

**Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Décines-Charpieu

**Arrêté permanent n°17-1934**

Objet : Arrêté permanent relatif à la circulation sur les voies de la commune de Décines-Charpieu

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté municipal N°17-1306 du 11 août 2017 relatif à la circulation sur les voies de la commune de Décines-Charpieu,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation sur toutes les voies de la commune en agglomération et hors agglomération,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17-1306 susvisé.

**ARTICLE 2-**

Les chemins piétons suivants sont interdits à la circulation des cycles :

- Chemin reliant l'avenue Léon Blum à la rue de la Liberté,
- Chemin de desserte entre l'avenue des Platanes et le groupe scolaire Beauregard,
- Chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines Grand Large, rue Francisco Ferrer,
- Chemin reliant la station de tramway Décines Centre à l'avenue Jean Jaurès le long de la ligne de tramway T3 Léa, coté Sud,
- sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie,
- Chemin reliant l'avenue Bernard Palissy et la rue Nansen,
- Chemin des Malinières,
- Chemin des Amoureux.

**ARTICLE 3-**

Les voies suivantes sont des **itinéraires conseillés pour les cycles**. Elles sont également réservées aux cycles et interdites à tous véhicules à moteur sauf à ceux des services publics.

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
Allée des Vernes	-	double	piste
Allée du Fontanil	-	double	piste
Avenue Edouard Herriot	de la rue Georges Bizet au Rond Point de l'Esplanade	Nord-Est	piste
<i>Avenue Franklin Roosevelt</i>	de l'avenue Jean Jaurès au Boulevard Charles de Gaulle	Sud – Nord côté est	Bande
Avenue Jean Jaurès	de la rue Balzac au carrefour Edouard Herriot / Curie de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue Pasteur	Double Ouest-Est	Bande Bande
Avenue Louise Michel	de la rue Marino Simonetti à la rue Raspail – côté Ouest	double	piste sur trottoir
Chemin des îles	-	double	piste
Chemin du Machet	-	double	piste
Promenade de la Rize	-	double	chemin
Rond point des 7 chemins	Site propre Rond point des 7 chemins	double	piste
Rue de la Fraternité	entre l'avenue Jean Jaurès et la voie de tramway T3	Sud –Nord Nord Sud	bande
Avenue Jean Jaurès	Du carrefour Fraternité/République et la rue Jean Macé/Aimé Césaire	Est-Ouest Ouest -Est	Bande
Rue Élisée Reclus	- l'avenue des Bruyères à l'avenue des Jonquilles - entre le rond – point au carrefour des rues L. Michel, V. Hugo, Raspail et E. Reclus, et l'avenue des Jonquilles	Double Double	bande Piste protégée
Rue Émile Zola	entre la rue Wilson et le rond-point du Lavoir	Est-Ouest Ouest -Est	Bande et piste
Rue Émile Zola	entre l'avenue des Bruyères et l'avenue Franklin Roosevelt	Est-Ouest et Ouest-Est	bande
Rue Georges Bizet	de l'avenue Édouard Herriot à la rue du Sablon, coté Est	double	Bande et piste

Voie	Section de la voie	Sens	Type de voie cyclable
Rue Marino Simonetti	côté Sud-Ouest	double	piste sur trottoir
Rue Paul Marcellin	sur toute sa longueur	Sud-Nord	bande
Rue Raspail	de la rue Emile Zola à l'avenue des Jonquilles	Est-Ouest et Ouest-Est	bande
Rue Sully	du rond-point – côté Ouest de l'Esplanade du Grand Large au droit du Gymnase « Georges Brassens »	double	piste sur trottoir
Voie nouvelle entre la rue Elisée Reclus et la rue Servet	Sur toute la longueur	double	piste
Voie nouvelle entre la rue Pierre Gay et la Rue Marceau	Sur toute la longueur	double	piste
Rue Pierre Gay	Entre la rue Michel Servet et la voie nouvelle	Double	piste

**ARTICLE 4-** Les cycles circulant sur la piste cyclable rue Georges Bizet doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec la voie de circulation.

Les cycles circulant à contre sens rue Antoine Lumière doivent céder le passage à l'intersection avec la rue de la République.

Les cycles circulant sur la voie verte Entre la rue Simone Weil et l'avenue Jean Jaurès, coté Ouest doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec la voie de circulation.

**ARTICLE 5-** Une voie verte est créée :

- rue Raspail, coté Sud, de l'avenue des Jonquilles au rond point Louise Michel /Victor Hugo/Élisée Reclus/Raspail.
- Promenade de l'Epi
- Route de Vaulx entre la rue Claude Monnet et le rond point rond de vaulx
- Rue Bruyas entre la rue du Sablon et le chemin de contre halage.
- Rue Servet entre la voie nouvelle et la Rue Pierre Gay
- Entre la rue Simone Weil et l'avenue Jean Jaurès, coté Ouest
- Entre la route de Jonage et la contre allée Nord, avenue Jean Jaurès, le long du tramway
- Piste le long de la ligne de tramway T3 Léa sur le côté Nord, entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue du Moulin d'Amont le côté Sud, entre la rue Balzac et la Rode Est
- Rue Claude Monnet entre la Route de Vaux et le chemin de la Rize
- Entre le chemin de la Rize et la rue Jacques Monod (Vaulx-en-Velin), au sein de la zone dite « Parc de la Rize ».

La voie verte a pour vocation exclusive la circulation des véhicules non motorisés et des piétons. Les véhicules à moteur sont donc interdits exception faite des véhicules de services publics.

Cette voie verte est constituée d'un seul couloir. La circulation des usagers est mixte (piétons, vélos,...). Elle s'effectue à double sens. Elle est dépourvue de marquage au sol.

Une voie verte est créée sur trottoir :

- Rue Elisée Reclus du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue des Bruyères sens Est- Ouest et Ouest Est
- Boulevard Charles de Gaulle, de la sortie du rond point Charles de Gaulle à la limite communale sens Sud-Nord et Nord-Sud

**ARTICLE 6-** La passerelle parallèle au Pont de Décines est une voie verte exclusivement affectée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons. Les véhicules à moteur sauf à ceux des services publics sont donc interdits afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

La circulation des usagers est mixte (piétons, vélos,...) et à double sens.

Les piétons et les cyclistes sont interdits sur le Pont de Décines.

La passerelle sur la Rize est exclusivement affectée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons, exception faite des véhicules des services publics.

**ARTICLE 7** Deux aires piétonnes sont créées au droit des stations de tramway, Décines centre et Decines Grand Large.

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des voies concernées et les conducteurs de cycles peuvent y circuler à l'allure du pas à condition de ne pas causer de gêne aux piétons et s'y arrêter pour une durée non limitée.

Les véhicules à moteur sont donc interdits.

**ARTICLE 8** Une **interdiction de dépasser** est faite à tous véhicules, aussi bien en agglomération que hors agglomération, à l'exception :

- de l'avenue Charles de Gaulle où des voies sont prévues à cet effet
- de l'avenue Jean Jaurès entre son n° 24 et l'avenue Franklin Roosevelt où des voies sont prévues à cet effet, sens Est-Ouest

Cependant (*article R 414-4 du code de la route*), le conducteur pourra effectuer le dépassement d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal à condition :

- de ne pas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre ;
- et de s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 9-** Les voies à **sens unique** sont les suivantes :

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	interdit dans le sens
Avenue Chardonnet	entre le cours Lavoisier et l'avenue Jean Jaurès	Nord-Sud	Sud-Nord
Avenue Léon Tolstoï	entre la rue Edison et l'avenue Alexandre Godard	Ouest-Est	Est-Ouest
Avenue Salvador Allende	entre les rues du Prainet et des Ruffinières	Sud-Nord	Nord-Sud
Chemin de la Berthaudière	Entre l'avenue Edouard Herriot et la rue Georges Bizet	Nord- Sud	Sud-Nord

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	interdit dans le sens
Cours Lavoisier	entre les avenues Jean Jaurès et Chardonnet	Sud-Nord	Nord-Sud
Place du Prainet	dans son allée entre l'av. L. Blum et l'entrée centrale de la place	Est-Ouest	Ouest-Est
Rue du 24 avril 1915	Entre la rue Berlioz et le N°32 de la rue du 24 avril 1915	Est-ouest	Ouest-Est
Rue Anatole France	Depuis l'avenue Jean Jaurès et jusqu'à la rue Ampère	Sud-Nord	Nord-Sud
Rue Antoine Lumière	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord sauf pour les cycles</i>
Rue Berlioz	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
Entre la rue Berlioz et la rue Michelet	Entre la rue Berlioz et la rue Michelet	Ouest-Est	Est-Ouest
Rue du Château d'eau	Entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Cornavent	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
Rue Curie	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue d'Alsace	Entre la rue Paul Bert et l'avenue Jean Macé	Est Ouest	<i>Ouest Est</i>
Rue de l'Égalité	entre les rues de la République et Paul Cézanne	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
Rue du 24 avril 1915	entre les rues Cuvier et Wilson	Est-Ouest	Ouest-Est
Rue du Prainet	entre l'avenue Salvador Allende et la rue des Ruffinières	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
Rue du Sablon	-	Sud Ouest–Nord Est	<i>Nord Est-Sud Ouest</i>
Rue Élisée Reclus	Du rond point des 7 chemins au n° 6 de la rue Elisée Reclus	Nord Est -Sud Est Uniquement pour bus et des véhicules de services publics	Sud Est-Nord Est
Rue François Jego	entre la rue Gambetta et une distance de 50 mètres à partir de l'avenue L. Michel	Est-Ouest	Ouest-Est
Rue Gambetta	entre les rues de la République et François Jego	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
	entre les rues Victor Hugo et François Jego	Sud-Nord	Nord-Sud
Rue Jules Ferry	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue Marcel Sembat	-	Nord-Sud	<i>Sud-Nord</i>
Rue Michelet	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>

Voie	Section de la voie	autorisé dans le sens	interdit dans le sens
Rue Nansen	-	Sud-Nord	<i>Nord-Sud</i>
Rue Ronsard	À hauteur n°2 de la rue Ronsard	Ouest-Est	Est-Ouest
Rue Victor Hugo	entre les rues Antoine Lumière et Gambetta	Est-Ouest	<i>Ouest-Est</i>
Rue Camille Desmoulins	Entre la rue Emile et Jean Bertrand et le N°4 de la rue Camille Desmoulins	Ouest-Est	Est-Ouest
Rue Réaumur	Entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Gay Lussac	Sud-Nord	Nord sud
Place des Bruyères Voie nord	-	Est-ouest	Ouest-est
Place des Bruyères Voie sud	-	Ouest-est	Est-Ouest

**ARTICLE 10- La circulation des véhicules est interdite :**

- **tous les vendredis**, jours de marché, entre 6 h 30 et 13 h 00, dans les rues suivantes :
  - rue Coli, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
  - rue Robespierre, dans le sens Nord-Sud, de la rue Nungesser à l'avenue Jean Jaurès
  - rue Nungesser, dans le sens Est-Ouest, de la rue Danton à la rue Nansen.
- **tous les mardis**, jours de marché, entre 6 h 00 et 13 h 30, dans les rues suivantes :
  - Voie nord, place Roger Salengro
  - Rue Marat entre la voie nord place Roger Salengro et la rue Joseph Brenier.

**ARTICLE 11- La circulation des véhicules est interdite :**

- sur le chemin de la Rize, après l'aire de retournement, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur le chemin reliant le chemin de la Berthaudière à la gare de bus de Décines Grand Large, rue Francisco Ferrer, exception faite des véhicules de services publics.
- sur le chemin à l'angle de la rue Paul Bert et du tramway, coté est, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur la rue Rimbaud de l'avenue Franklin Roosevelt à la rue de Lombardie, exception faite des véhicules de services publics
- sur la voie qui longe le square angle avenue des Bruyères, rue Émile Zola et rue Raspail, coté sud, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- sur la voie qui longe le skate parc, coté est, exception faite des véhicules de

services publics et des riverains.

- sur la rue Cuvier à partir du n° 18 jusqu'à la piste cyclable, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- sur la voie qui longe le groupe scolaire Prainet 2, rue Salvador Allende, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours
- sur la voie qui longe la rue Victor et Hélène Basch, coté Est, entre la rue Normandie Niémen et le canal de Jonage (halte de Montaberlet), exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- Chemin reliant l'avenue Bernard Palissy et la rue Nansen, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- Chemin des Malinières, exception faite des véhicules de services publics et des véhicules de secours.
- Avenue Bernard Palissy, au droit du city stade, entre la voie qui longe la rue Victor et Hélène Basch, coté Est, entre la rue Normandie Niémen et le canal de Jonage et la rue Pasteur, exception faite des véhicules de services publics et des riverains.
- Rue Claude Monnet entre le chemin de la Rize et le N° 231 rue Claude Monnet, exception faite des véhicules riverains, des services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,
- Rue Claude Monnet entre le Pont de Décines et le N°231 rue Claude Monnet,,
- Promenade du Biézin entre la limite communale et la rue Simone Veil exception faite des véhicules de transports en commun, des véhicules de services publics, des véhicules de secours. Les modes doux sont autorisés sauf jours d'événements au Grand stade,
- Chemin de Charpieu exception faite des engins agricoles, des véhicules de services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,
- Chemin du sous biézin, entre le terrain d'aéromodélisme et la limite communale exception faite des engins agricoles, des véhicules des véhicules de services publics, des véhicules de secours, et des modes doux,

**ARTICLE 12 -**

Les voies suivantes sont réservées à la circulation des bus, des véhicules de secours et des véhicules de services publics:

- la voie de desserte de la gare de bus de Décines Grand Large
- la voie de desserte de la gare de bus du Rond point des 7 chemins, rue Elisée Reclus entre le n°6 et le rond point, dans le sens Nord Est -Sud Est
- la voie pompier, le long des immeubles, place de la Libération, coté Ouest.

**ARTICLE 13-**

Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent **céder le passage** aux véhicules circulant sur les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage	aux véhicules circulant sur les voies suivantes
Allée des Orangères	Allée des Vernes
Allée des Orangères	Rue Claude Monet
Allée du Rouboisson	Rue Bruyas
Allée du 16 bis avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Allée du 69 et 71 avenue Jean Macé	Avenue Jean Macé
Ancien chemin des Marais	Rue Claude Monet
Ancien chemin des Marais	Chemin de L'Épie

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Avenue Alexandre Godard	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue Beauregard	Rue Elisée Reclus
Avenue Chardonnet	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue de Réaumur	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Pierre Gay
Avenue des Bruyères	Rue Elisée Reclus
Avenue des Edelweiss	Avenue des Bruyères
Avenue des Jonquilles	Avenue des Platanes
Avenue des Jonquilles	Avenue des Acacias
Avenue des Lilas	Rue Elisée Reclus
Avenue Edouard Herriot	Avenue Jean Jaurès
Avenue Léon Tolstoï	Allée Etienne Buyat
Avenue Léon Tolstoï	Rue de la Fraternité
Avenue Normandie Niémén	Avenue Jean Jaurès
Avenue Pasteur	Avenue Jean Jaurès
Avenue Salvador Allende	Rue du Prainet / Avenue Salvador Allende
Avenue Silvin	Avenue Jean Jaurès
Chemin aux cent écus	Rue Claude Monet
Chemin de l'Épie	Rue Claude Monet
<i>Chemin de la Berthaudière</i>	Rue Georges Bizet
Chemin de sous Biézin	Rue Elisée Reclus
Chemin des Terres Noires	Rue Claude Monet
Chemin du Château d'eau	Avenue Jean Jaurès
Chemin du Gravier Blanc	Rue Claude Monet
Chemin du Héron	Rue du Moulin d'Amont
Chemin du Héron	Rue Francisco Ferrer
Chemin du Montout	Rue Marceau
Impasse Bonneveau	Rue Emile Zola
Impasse Champ Blanc	Rue Emile Zola
Impasse Claude Monet	Rue Claude Monet
Impasse des Coquelicots	Rue Elisée Reclus
Impasse Jules Verne	Avenue Jean Jaurès
Impasse Molière	Rue André Brun
Parking de la gare de bus des 7 chemins	Rue Elisée Reclus
Place Etienne Buyat	Rue de la Fraternité
Place Roger Salengro, côté Nord	Avenue Jean Macé
Place Roger Salengro, côté Nord	Rue Marat

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Place Roger Salengro, côté Sud	Avenue Jean Macé
Place Roger Salengro, côté Sud	Rue Marat
Rue Aimé Césaire	Rue de la Fraternité
Rue Albert Camus	Rue Raspail
Rue Albert Thomas, côté Nord	Avenue Jean Macé
Rue Albert Thomas, côté Sud	Avenue Jean Macé
Rue Alphonse Daudet	Avenue des anciens Combattants d'A.F.N.
Rue André Brun	Avenue Silvin
Rue André Brun	Rue de l'Égalité
Rue Arago	Rue Wilson
<i>Rue Auguste Rodin</i>	Rue Claude Monet
<i>Rue Balzac</i>	Avenue Jean Jaurès
Rue Balzac	Route de Jonage
Rue Bayard	Avenue Jean Macé
Rue Benjamin Delessert	Rue Paul et Marc Barbezat
Rue Benjamin Delessert	Avenue des Bruyères
Rue Benjamin Delessert	Avenue Franklin Roosevelt
Rue Carnot	Rue de l'Égalité
Rue Carnot	Rue de Verdun
Rue Champollion	Rue Paul Bert
Rue Chante-Alouette	Rue Sully
Rue Claude Bernard	Avenue Jean Macé
Rue Coli	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Combabillon	Rue Danton
Rue Cornavent	Avenue Silvin
Rue Cornavent	Rue de l'Égalité
Rue Cuvier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue d'Alsace	Rue Paul Bert
Rue Dauphiné	Rue Emile Zola
Rue Dauphiné	Rue Paul Bert
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de Catalogne	Rue Elisée Reclus
Rue de la Liberté	Rue de l'Égalité
Rue de la République	Rue Emile Zola (Rond-point du Lavoisier)
Rue de Verdun	Rue Paul Cézanne
Rue des Ruffinières	Rue Sully
Rue du 24 avril 1915	Rue Cuvier
Rue du 24 avril 1915	Rue Wilson
Rue du Moulin d'Amont	Route de Jonage
Rue du Prainet	Rue des Ruffinières
Rue Edison	Avenue Léon Tolstoï
Rue Elisée Reclus	Avenue Franklin Roosevelt (RD 112)
Rue Emile et Jean Bertrand	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue François Jégo	Avenue Louise Michel

<b>Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage</b>	<b>aux véhicules circulant sur les voies suivantes</b>
Rue Françoise Giroud	Rue Coli
Rue Galilée	Rue Wilson
Rue Gambetta (sens sud nord)	Rue Gambetta (sens nord sud)
Rue Guynemer	Rue Emile Zola
Rue Guynemer	Rue Paul Bert
Rue Jean Jacques Rousseau	Avenue Jean Macé
Rue Jean Moulin	Rue Michel Servet
Rue Joseph Brenier	Rue de la République
Rue Joseph Brenier	Rue Marat
Rue Lamartine	Rue Ferrer
Rue le long du tramway Léa, coté Ouest, au niveau du n°23 de la rue Francisco Ferrer	Rue Ferrer
Rue Louis Blanc	Avenue Jean Macé
Rue Marat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marat	Rue Paul Bert
Rue Marceau	Rue Sully
Rue Marcel Sembat	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Marcellin Berthelot	Avenue Jean Macé
Rue Marcellin Berthelot	Rue de la République
Rue Marie-François Bruyas	Rue du Sablon
	Rue Emile Zola
Rue Marino Simonetti	
	Rue Louise Michel
Rue Marino Simonetti	
Rue Moutin	Rue Victor Hugo
Rue Nungesser	Rue Danton
Rue Parmentier	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Parmentier	Rue de l'Égalité
Rue Paul et Marc Barbezat	Avenue des Bruyères
Rue Paul et Marc Barbezat	Rue Vaucanson
Rue Paul Langevin	Avenue Jean Macé
Rue Paul Verlaine	Rue Elisée Reclus
Rue Pégoud	Rue Marcellin Berthelot
Rue Pégoud	Rue Paul Bert
Rue Pierre Gay	Voie Nouvelle
Rue Pierre Loti	Avenue Jean Macé
Rue Proudhon	Rue Raspail
Rue Rabelais	Avenue Jean Macé
Rue Racine	Avenue Léon Blum
Rue Raspail	Avenue des Jonquilles
Rue Rimbaud	Rue Elisée Reclus
Rue Robespierre	Avenue Jean Jaurès (RD 317)
Rue Ronsard	Avenue Jean Macé
Rue Saint-Exupéry	Rue Carnot
Rue Simone Veil	Voie entre l'échangeur 7 et la rue Simone Veil
Rue Vaucanson	Avenue des Bruyères
Rue Victor Hugo	Rue Gambetta
Rue Voltaire	Rue Marceau
Rue Voltaire	Avenue de France
Contre allée Nord	Avenue Jean Jaurès

Les véhicules circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage	aux véhicules circulant sur les voies suivantes
Contre allée Sud	Avenue Jean Jaurès
Rue Violette Maurice	Contre allée Sud
Rue Violette Maurice	Rue Simone Veil
Dans la partie en impasse, rue Nungesser (du n°72 au n°84)	Rue de la Soie
Dans la partie en impasse, rue Nungesser (du n°72 au n°84)	Rue Nungesser (voie principale)
Rue Renan	Rue de la Soie
Rue Renan	Rue Nungesser (voie principale)

**ARTICLE 14-** Aux giratoires, les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Voies devant céder le passage	au giratoire nommé ou situé vers
Avenue Jean Jaurès, rues Sully et Francisco Ferrer et route de Jonage	Giratoire Est de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)
Avenues Jean Jaurès, Edouard Herriot et Salvador Allende	Giratoire Ouest de l'Esplanade du Grand Large (RD 317)
Rues Élisée Reclus, Raspail et Victor Hugo et avenue Louise Michel	Intersection des voies précitées
Avenue Franklin Roosevelt, boulevard Charles de Gaulle et rue Rimbaud	Rond-point Charles de Gaulle
Avenue Louise Michel, rues Emile Zola et de la République	Rond-point du Lavoir
Chemin du Machet, allées du Fontanil et des Vernes	Rond-point Pierre Moutin
Rue Élisée Reclus	Rond-point des 7 chemins
Rues Élisée Reclus et de Lombardie et avenue de l'Europe	Rond-point situé dans le parc d'activité des Pivolles
Rues Michel Servet, Pierre Gay	Giradôme Michel Servet / Pierre Gay
Rues Niémen, Pasteur	Giradôme Niémen / Pasteur
Rues Élisée Reclus, chemin de Sous Biézin, avenue de France	Intersection des voies précitées

**ARTICLE 15-** Les véhicules circulant sur les voies suivantes (première colonne) doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec les voies citées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
Ancien chemin des marais	Chemin de l'Épie	non
Avenue Alexandre Godard	Avenue Edouard Herriot	non
Avenue des Anciens Combattants d'A.F.N.	Rue Carnot	oui
Avenue Léon Blum	Rue de l'Égalité	oui

voie devant marquer l'arrêt	pour laisser la priorité à	présence d'un miroir
<b>Avenue des Edelweiss</b>	<b>Avenue des Platanes</b>	non
<b>Avenue des Edelweiss</b>	<b>Allée des Acacias</b>	non
<b>Avenue des Lilas</b>	<b>Avenue des Platanes</b>	non
Chemin de la Berthaudière	Avenue Edouard Herriot	non
Chemin de la Glayre	Chemin de la Rize	non
Chemin du Gravier Blanc	Allée des Vernes	non
Chemin du Mas sous Ratier	Route de Vaulx	oui
Impasse des n° 56-60-68 route de Vaulx	Route de Vaulx	non
Rue Ampère	Rue Danton	oui
Rue Anatole France	Rue Ampère	oui
Rue Antoine Lumière	Rue Michel Servet	non
Rue Camille Desmoullins	Rue Géo Chavez	non
Rue Claude Monnet	Chemin de la Rize	non
Rue Curie	Avenue Léon Tolstoï	non
Rue du Repos	Rue de l'Egalité	oui
Rue du Sablon	Rue de la Fraternité	non
Rue Élisée Reclus	Avenue des Jonquilles	non
Rue Émile Bertrand	Rue de la Fraternité	
Rue Francisco Ferrer	Chemin de contre Halage	non
Rue Marat, côté Nord	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Marat, côté Sud	Rue Marcellin Berthelot	non
Rue Marceau	Avenue de France	non
Rue Nungesser	Rue Coli	non
Rue Octave Mirabeau	Rue Ampère	oui
Rue Paul Bert, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Rue Paul Bert, côté Ouest	Avenue Jean Macé	non
Rue Prainet	Rue Carnot	non
Rue Prainet	Rue des Ruffinières	oui
Rue Prainet	Avenue Léon Blum	non
Rue de Verdun	Rue Prainet	non
Rue Raspail, coté Ouest	Avenue Jean Macé	non
Rue Raspail, côté Est	Avenue Jean Macé	non
Rue Raspail, coté Ouest	Avenue des Jonquilles	non
Sortie du parking angle rue Paul Bert	Avenue Jean Jaurès	non
Sortie du parking Centre nautique	Rue Émile Zola	non
Rue Michel Servet	Avenue de France	non
Avenue Simone Veil	Rue Sully	non
Avenue Simone Veil	Avenue de France	non

**ARTICLE 16-** Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, entre le n° 15 et le n° 19, rue Alexandre Godard doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

Les véhicules circulant dans le sens Ouest – Est, entre le n°74 et le n° 76, rue Paul Bert doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Est – Ouest.

Les véhicules circulant dans le sens Sud – Nord, Chemin des Verneyres doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Nord – Sud

Les véhicules circulant dans le sens Est- Ouest doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le Ouest – Est, rue Tolstoï.

Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, entre l'allée Courteline et le N°34 bis , rue Pierre Gay doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord

Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, au niveau du 60 Rue Francisco Ferrer, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, depuis la rue Emile et Jean Bertrand, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Ouest-Est.

Les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est, depuis la rue Emile et Jean Bertrand doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Est-Ouest.

Les véhicules venant de la rue Michel Servet doivent laisser la priorité à ceux de la rue Antoine Lumière.

Les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est, rue de Verdun, à hauteur du n°15, doivent laisser la priorité à ceux venant dans le sens Est-Ouest.

Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest, rue de Verdun, à hauteur du n°16, doivent laisser la priorité à ceux venant dans le sens Ouest-Est.

**ARTICLE 17-** Limitation des **gabarits** :

- pont de Décines : hauteur maximale de 3,70 m, largeur utile de 5,20 m, poids total en charge maximum 20 tonnes.

**ARTICLE 18-** La circulation sur les voies entre les bretelles de l'échangeur 7 et la rue Simone Veil en dehors des périodes d'événements au Grand Stade est gérée par affectation de voie dynamique.

La circulation est interdite ou autorisée par voie selon une signalisation adaptée (à l'aide de flèches d'affectation de voies), Un feu vert fixe en forme de flèche verticale vers le bas (R 21 b) signifie autorisation d'emprunter la voie située au-dessous ; Un feu rouge fixe en forme de croix de Saint-André (R 21 a) signifie interdiction d'emprunter la voie située au-dessous.

Les usagers souhaitant réaliser un demi-tour peuvent utiliser le faux-giratoire.  
Les usagers réalisant le demi-tour doivent laisser le passage aux usagers des bretelles.

**ARTICLE 19-** La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 20-** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A *Lyon*....., le **24 NOV. 2017**

Pour le Président de la Métropole,  
Le vice-président délégué à la voirie



Pierre Abadie

